



Commune d'Arnex-sur-Nyon

---

# **Règlement communal sur le subventionnement des études musicales**

édition -23.05.2016

---

## **Article premier**

## **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'un subventionnement communal pour les études musicales suivies par les enfants de la commune d'Arnex-sur-Nyon.

## **Art. 2.**

### **AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'une subvention communale les parents domiciliés à Arnex-sur-Nyon depuis un an au moins et dont les enfants - jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM) - suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la commune d'Arnex-sur-Nyon, le subventionnement cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

## **Art. 3.**

### **DROIT**

Les conditions préalables à l'attribution d'un subventionnement pour les études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation régulière, ainsi que la preuve de paiement.

## **Art. 4.**

### **PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE**

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu fiscal brut de la famille au moment du dépôt de la demande ; une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Concernant les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu des parents ou futurs parents adoptifs sera pris en considération.

Les limites de revenu annuel fiscal brut donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe n°1, qui fixe également la part du subventionnement communal.

Le barème de l'annexe n°1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité ; une information est donnée lors de l'établissement du budget.

Les frais d'acquisition d'instruments, de location, de réparation d'instruments, d'achats de partitions musicales ainsi que les frais de déplacement pour se rendre aux cours ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

La participation financière de la commune est versée aux parents, ou au représentant légal, à chaque fin de chaque semestre, sur présentation des

documents demandés à l'article 3 et 5 du présent règlement accompagnés de la demande de subventionnement.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Aucune autre participation financière ne sera versée par la commune.

#### **Art. 5. PROCÉDURE**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande de subventionnement. Les informations et la documentation peuvent également être obtenues auprès du greffe municipal.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit adresseront leur demande à la Municipalité (formule de demande de subventionnement) dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies de leurs déclarations d'impôts et les trois derniers relevés de salaires.

La décision de l'octroi ou de refus de l'aide sera communiquée par écrit, avec moyen de droit de recours, dans un délai de deux mois aux ayants droit. Elle sera valable uniquement pour toute l'année scolaire.

#### **Art. 6. AUTORITÉ DE RECOURS**

La décision de la Municipalité relative à l'octroi de la subvention peut faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

#### **Art. 7. FINANCEMENT**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget de la commune.

#### **Art. 8. ENTREE EN VIGUEUR**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

**Annexe 1** : Barème de subventionnement

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23.05.2016

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

Ch. Graf



La Secrétaire :

I. Richard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

**AU NOM DE DU CONSEIL GENERAL**

Le Président :

Ch. Naz



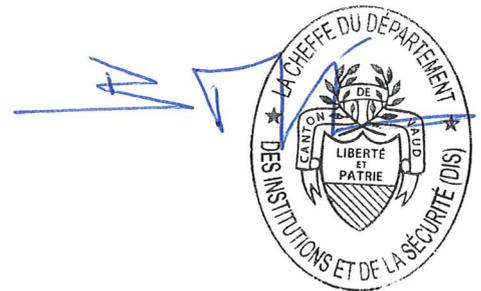
La Secrétaire :

M. Berney

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité,  
le \_\_\_\_\_

11 OCT. 2016

Entrée en vigueur le 18.11.2016



# Règlement communal d'Arnex-sur-Nyon concernant le subventionnement des études musicales

## ANNEXE

### Barème des subsides aux études musicales accordés par la commune à la demande des parents ou du représentant légal

Revenu familial annuel brut * Fr.	Subside accordé Fr.
Jusqu'à 48'000.-	150.-
De 48'001.- à 54'000.-	125.-
De 54'001.- à 60'000.-	100.-
De 60'001.- à 66'000.-	75.-
De 66'001.- à 72'000.-	50.-

Dès Fr. 72'001.- aucun subside n'est accordé.

Précision : Les subsides accordés s'entendent par enfant et par semestre.

#### \*Le revenu familial brut est déterminé en additionnant notamment :

- o Salaire(s) annuel(s) brut(s)
- o Allocations familiales
- o Prestation RI (revenu d'insertion)
- o Prestation PC Familles (prestations complémentaires cantonales pour familles)
- o Prestation assurance chômage
- o Rente assurance invalidité
- o Prestation aide sociale
- o Revenus mobiliers et immobiliers

Y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun (sauf les élèves de moins de 25 ans aux conditions de la LEM)

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23.05.2016

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

*C. Graf*

La Secrétaire :

*J. Ridi*



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité,  
le \_\_\_\_\_

31 OCT. 2016

*[Signature]*

